



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Lille

Affaire suivie par :

Christelle Delacroix

Tél : 03 20 40 54 56

Fax : 03 20 40 54 67

christelle.delacroix@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE VISITE

D'INSPECTION

Lille, le 28 JUIL. 2014

REF : LC

N°S3IC : 70 4558

Type d'établissement : A

Type d'inspection : Approfondie

- Date de la visite d'inspection : 21 mars 2014
- Nom de l'établissement : Établissements MARIN
- Adresse de l'établissement : Chemin d'Escobecques
59320 HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN
- Activité : Centre VHU
- Nombre de salariés : 42
- Personnes rencontrées : M. MARIN, Directeur Général du site
M. WITOSZ, Responsable administratif et financier
Mme RAMBRY, Chargée sécurité et environnement
M. PETER, Consultant Euro Stratège Ingénierie
Mme Froidure, Consultante cabinet Verdi Ingénierie
- Inspecteurs : Christelle DELACROIX et Sandro COLACCINO

Sommaire

- 1- Objet de la visite d'inspection
- 2- Présentation de l'établissement
- 3- Résultats de la visite d'inspection
- 4- Conclusions
- 5- Suites administratives

Annexes

- 1- Ordre du jour
- 2- Tableau de visite d'inspection
- 3- Lettre de suite à l'exploitant
- 4- projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections approfondies de la DREAL Nord – Pas-de-Calais au titre de l'année 2014. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2014.

Elle porte sur la situation administrative du site, le contrôle et la prévention de la pollution de l'eau, le traitement et l'élimination des déchets, le cahier des charges de l'agrément VHU ainsi que le porter à connaissance relatif à la construction d'un nouveau bâtiment sur le site. La proposition de calcul du montant des garanties financières a également été évoquée.

Un courrier d'annonce a été transmis à l'exploitant (cf. annexe 1).

Le présent rapport rend compte des suites proposées à cette inspection.

2 Présentation succincte de l'établissement inspecté

Les Établissements MARIN dont le siège social est situé Chemin d'Escobecques à HALLENES LEZ HAUBOURDIN (59320) exploite des installations de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation depuis le 09 mai 1997 notamment pour la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique n'existe plus, l'établissement Marin relève désormais de la rubrique 2712 relative aux installations de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou des différents moyens de transports hors d'usage. L'exploitant a fait sa demande de bénéfice de l'antériorité le 20 mars 2013. Cette demande a été transmise par M. le Préfet du Nord le 27 mars 2013.

Le site s'étend sur une superficie de 118 824 m².

Les Établissements MARIN disposent d'un agrément VHU depuis le 25 juin 2012. Ils reçoivent des VHU remis par des particuliers, des garagistes, des compagnies d'assurance, etc. Les véhicules sont amenés sur le site par leur détenteur ou transportés par l'exploitant.

Le site traite en moyenne par an 6 500 véhicules hors d'usage.

Les véhicules dépollués sont expédiés vers la société BAUDELET. Cette dernière est connue des services de la DREAL et elle dispose de l'agrément broyeur. Les autres déchets métalliques sont triés et vendus en pièces détachées d'occasion pour le marché automobile.

3 Résultats de la visite d'inspection

3.1 Résultats de la visite

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le tableau en annexe 2.

Le point 10 de l'arrêté du 2 mai 2012 n'est actuellement pas respecté en totalité, néanmoins, l'exploitant a entrepris les travaux de confection de dalle béton sur la totalité du site (118 824 m²) avant d'en avoir l'obligation réglementaire.

En effet, le Conseil d'Etat a rendu une décision en date du 29 janvier 2014, à la suite d'une demande d'une fédération professionnelle d'annuler l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage (VHU). La suspension de cet acte par référé avait rendu caduques les dispositions transitoires initialement prévues.

L'obligation litigieuse selon laquelle "*les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus (...) de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs*" est de ce fait maintenue.

L'arrêté avait été suspendu par le juge des référés le 27 juillet 2012, si bien qu'il devait se retrouver à nouveau applicable dès la publication de la décision au fond du Conseil d'Etat. Cependant, les dispositions transitoires contenues dans l'arrêté prévoient que les exploitants d'installations de broyage de VHU disposaient d'un délai de trois mois, à compter du 1er juillet 2012, pour la mise en conformité des agréments en cours de validité avec les dispositions de l'arrêté litigieux. La Haute juridiction administrative a donc été contrainte de modifier les délais de la période transitoire en accordant un délai de 3 mois à compter de la publication de sa décision, soit une échéance au 29 avril 2014.

Les travaux d'imperméabilisation étaient en cours le jour du contrôle. Ces travaux, assez importants, s'achèveront, selon l'exploitant, à l'automne prochain. Un nouveau contrôle sera réalisé à cette période pour vérifier le respect de ce point.

D'autre part, la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 précise que « *pour les agréments en cours de validité au 1^{er} juillet 2012, et pour lesquels on se trouve en dehors du cadre d'un dépôt de dossier de demande d'agrément ou de renouvellement, un délai de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2012 doit permettre la mise à jour des prescriptions du cahier des charges par arrêté préfectoral complémentaire (...) l'exploitant doit fournir un dossier complémentaire, ce afin de s'assurer qu'il a pris connaissance des nouvelles conditions de l'agrément* ».

L'exploitant doit joindre au dossier précité son engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 précité ainsi que les moyens mis en œuvre à cette fin ainsi que la justification des capacités techniques et financières de l'exploitant à exploiter l'installation conformément au même cahier des charges. Ces observations ont été signalées dans la lettre de suite adressée à l'exploitant (cf. annexe 3).

3.2 Bénéfice de l'antériorité

L'exploitant sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques:

- 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) ;
- 1432 (stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés) ;
- 1435 (stations services: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs) ;
- 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature) ;
- 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie: réparation et entretien de véhicules et engins à moteur et application de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur) ;
- 2663 (stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (...)) ;
- 2910 (combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) ;
- 1530 (papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public) ;
- 1532 (bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les dépôts de produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public) ;
- 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) ;
- 2564 (nettoyage, dégraissage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques).

L'exploitant précise:

- la dénomination du déclarant : Société MARIN ;
- la forme juridique: SARL ;
- l'adresse de son siège social: Chemin d'Escobecques 59320 Hallennes lez Haubourdin ;
- la qualité du signataire de la déclaration: Guy MARIN, Gérant ;

- la localisation des activités concernées: Chemin d'Escobecques 59320 Hallennes lez Haubourdin ;
- la nature et le volume des activités concernées, la rubrique de la nomenclature des installations classées concernée ainsi que le projet de reclassement.

Avis de l'inspection des installations classées:

L'article L513-1 du Code de l'Environnement prévoit que :

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. »

Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au Préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

Or, la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a, entre autres, créé les rubriques 2711, 2712, 2713, 2718 et 2791. L'exploitant a bien réalisé sa déclaration d'antériorité (23 novembre 2010) dans le délai d'un an prévu par le code de l'environnement. Une nouvelle demande a été formulée par l'exploitant le 20 mars 2013, suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a, entre autres, modifié la rubrique 2712.

Par ailleurs, l'article R513-1 du Code de l'Environnement prévoit que :

« Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

- 1° *S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;*
- 2° *L'emplacement de l'installation ;*
- 3° *La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. »*

La déclaration de l'exploitant répond à l'ensemble de ces points.

L'exploitant a donc réalisé sa déclaration d'antériorité conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R513-1 du code de l'environnement. Il convient de reclasser les activités exercées sous les rubriques nouvelles de la nomenclature des ICPE du secteur des déchets

3.3 Porter à connaissance

Le 20 mars 2013, l'exploitant a fait parvenir au service de l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance concernant:

- la réalisation d'une dalle de béton armé d'une épaisseur de 16 cm et d'une surface de 46 643 m² pour le stockage de VHU et de pièces de rechange;
- le réseau de collecte des eaux de parking sera adapté mais ne modifiera pas les ouvrages d'assainissement existants ni leur dimensionnement.

Lors du contrôle, l'exploitant a fait part de son intention de construire également un bâtiment, il fera une surface d'1 ha et servira au stockage de pièces détachées destinées à l'e-commerce. Le futur bâtiment sera ouvert aux %.

Une modification du PLU de la commune est en cours d'instruction dans le but d'obtenir le permis de construire relatif au futur bâtiment.

Avis de l'inspection des installations classées

La demande traitée dans le présent rapport concerne uniquement la réalisation de la dalle de béton armée et l'aménagement du réseau de collecte des eaux.

Une telle demande, dans une installation disposant déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation, doit être portée préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Il s'agit effectivement d'une modification des conditions d'exploitation par rapport au dossier initial.

L'analyse du dossier de porter à connaissance permet alors de juger du caractère substantiel, notable ou non notable de la modification envisagée.

L'analyse des impacts et des risques engendrés par cette modification n'indique aucun danger ou inconvénient nouveau. La modification pourrait être considérée comme non-substantielle conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Le volet « eau » de l'étude d'impact ayant été jugé comme incomplet, notamment le traitement et le rejet, l'exploitant a été invité à compléter son dossier.

Il sera à réactualiser concernant le traitement et le rejet des eaux.

3.4 Garanties financières

L'exploitant a fait parvenir par courriel du 11 mars 2014 son calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Cette proposition a fait l'objet de remarques envoyées à l'exploitant en date du 17 mars 2014 (copie en annexe 5). Un complément a été fourni par l'exploitant par courriel du 3 avril 2014.

La proposition de montant des garanties financières et son complément ont fait l'objet d'un rapport distinct du présent rapport.

3.5 Cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le tableau de visite d'inspection en annexe 2.

L'exploitant n'a pas fait sa déclaration d'engagement du respect du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et n'a pas fourni les documents relatifs à ses capacités techniques et financières pour l'exercice de son activité centre VHU.

3.6 Volet RSDE / volet IED

Les textes relatifs à la transposition de la directive IED ont été publiés au JORF le 5 mai 2013. Les Etablissements Marin n'étaient pas classés IPPC et n'entrent pas dans le champ de la directive IED.

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre d'actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Il apparaît que les Etablissements Marin sont concernés d'après les critères de la circulaire du 5 janvier 2009. L'aspect RSDE sera traité dans un rapport distinct du présent rapport.

4 Conclusions

L'inspection s'est déroulée de manière satisfaisante.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

Les remarques évoquées ci-avant ont été reprises dans le courrier de suites repris en annexe 3.

L'exploitant a réalisé sa déclaration d'antériorité conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement dans les formes prévues par l'article R.513-1 du code de l'environnement. Il convient de reclasser les activités exercées sous les rubriques nouvelles de la nomenclature des ICPE du secteur des déchets.

Un complément au dossier de porter à connaissance a été demandé à l'exploitant, il s'agit d'un complément de l'étude d'impact relatif aux rejets en eaux et à leur traitement.

Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

5 Suites administratives

Concernant l'inspection approfondie du 21 mars 2014, dans l'attente des réponses des Etablissements MARIN, aucune suite administrative n'est proposée.

En ce qui concerne la déclaration d'antériorité, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord, en application des dispositions de l'article R.513-2 du code de l'environnement, d'acter la modification du classement des rubriques des installations classées exploitées par les Etablissements MARIN.

Ci-joint, en annexe 4, un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens.

Cet arrêté sera notifié à la société Marin dans les conditions prescrites par l'article R 512-31 du code de l'environnement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord.

La Technicienne Supérieure en Chef de l'Économie et de l'Industrie



Christelle DELACROIX

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – DIPP- BICPE

Lille, le **28 JUIL. 2014**
P/Le Directeur et par délégation,
P/le Chef de l'UT de Lille, par intérim
L'Adjoint,



Lionel MIS

Société MARIN à HALLENNES LEZ HAUBOURDIN

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET du département du NORD

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

Vu les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1997 autorisant les établissements MARIN à poursuivre l'exploitation à Hallennes lez Haubourdin d'un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées;

VU les dossiers déposés par la société MARIN le 23 novembre 2010 et le 20 mars 2013 déclarant l'antériorité de son installation;

VU le rapport en date du 2014 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du XXX ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature engendrées par les décrets susvisés et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ne concerne que les installations régulièrement mises en service;

CONSIDÉRANT que l'installation sis à Hallennes lez Haubourdin - exploitée par la société MARIN reste soumise à autorisation au regard des rubriques nouvelles de la nomenclature des installations classées;

CONSIDÉRANT que ces modifications de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par les décrets susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La société MARIN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin d'Escobecques à Hallennes lez Haubourdin (59320), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 1997 susvisé reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Activités déclarées :

L'article 1.1 de l'arrêté du 9 mai 1997 est modifié comme suit :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2712-1-a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant: a) supérieure ou égale à 30 000 m ²	Activité de traitement de véhicules hors d'usage: <ul style="list-style-type: none">• 47 060 m² aire de stockage de VHU, de pièces, de bennes;• 615 m² centre de dépollution;• 4 800 m² aire de stockage et circulation dépollution;• 2 625 m² centre de démontage;• 125 m² atelier de déjantage;• 4 400 m² aire de stockage et circulation en attente de démontage• 2 000 m² aire de stockage en attente de compactage Surface totale de 61 625 m ²	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Dépôt d'essence de 20 m ³ et de gasoil de 30 m ³ dans des réservoirs enfouis double peau. Capacité équivalente: 20 (B) + 30/5 (C) = 26 m ³	DC
1435-3	Stations services: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant: 3- supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Remplissage d'engins et de véhicules à moteur. 500 m ³ /an	DC
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Réservoirs enfouis: <ul style="list-style-type: none">• 1 cuve de propane de 3,2 t;• 1 cuve de propane de 1,75 t; total : 4,950 t	NC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
	2-la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b-supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.		
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie: 1- réparation et entretien de véhicules et engins à moteur b- la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - atelier de réparation et d'entretien client de 743 m²; • bureau garage: 32 m² • - atelier de montage pneu: 171 m²; • - atelier de réparation de véhicules d'occasion de 255 m² soit un total de 1 200 m ²	NC
2930-2-b	2- application de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur: b- si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t sans que la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j.	Local de préparation de teintes pour revente et retouche occasionnelle de véhicules par application manuelle : 8kg/j.	NC
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 2- dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c- supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Volume stocké : 480 m ³ 12 000 pneus <ul style="list-style-type: none"> • stockage pneus à déjanter en extérieur: 100 pneus PL et 400 pneus VL (en rack et vrac) • stockage pneus à déjanter et déjantés en cours: 300 pneus; • stockage neuf : 3 680 pneus; • stockage d'occasion: 1 344 pneus (rack); • stockage en attente valorisation (dalle compactage): 6 250 pneus (vrac) soit un total de 12 000 pneus pour un volume de 480 m ³	NC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, la puissance thermique maximale es définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.	Puissance thermique maximale: 1 générateur d'atelier et 1 aérotherme au gaz d'une puissance respective de 484 kW et 48 KW, tous deux alimentés en GPL Puissance totale : 532 kW	NC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
	<p>A-lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est</p> <p>2-supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>		
1530-3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume stocké étant:</p> <p>3- supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Stockage de cartons d'emballage export : 4 palettes soit 100 m³</p> <p>archives administratives et techniques: 50m³</p> <p>Soit un total de 150 m³</p>	NC
1532-2	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2- supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Le volume de biomasse susceptible d'être stocké sur le site sera de 250 m³.</p>	NC
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2- supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Puissance installée dans l'atelier de rectification: 39,77 kW</p>	NC
2564-3	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves étant:</p> <p>3- Supérieur à 20 l, mais inférieur à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.</p>	<p>2 fontaines de dégraissage utilisant des solvants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 atelier de réparation de véhicules d'occasion; • 1 atelier de montage, atelier de réparation véhicules client. <p>Volume total 120 l.</p>	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de

Affaire suivie par :

Christelle Delacroix

Tél : 03 20 40 54 56

Fax : 03 20 40 54 57

christelle.delacroix@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur de l'Etablissement
Marin
Chemin d'Escobecques
59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN

Lille, le 13 mars 2014

Objet : Visite d'inspection courante.

Réf : LC

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous confirmer que la DREAL, représentée par Christelle DELACROIX et Sandro COLACCINO, procédera à une visite d'inspection de votre établissement le 21 mars 2014 à partir de 9h.

Vous trouverez en annexe à la présente les principales prescriptions qui seront contrôlées lors de cette visite d'inspection. Je vous remercie de bien vouloir prévoir l'ensemble des pièces permettant d'illustrer ou de justifier la bonne application de ces prescriptions, ainsi que les interlocuteurs adéquats.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation
La Technicienne Supérieure en Chef de l'Économie et de l'Industrie


Christelle DELACROIX

Annexe à la lettre du 13 mars 2014

- Thème général de la visite d'inspection :
 - situation administrative
 - contrôle et prévention de la pollution de l'eau
 - traitement et élimination de déchets
 - cahier des charges de l'agrément VHU
- Autres sujets abordés:
 - projet d'extension de bâtiment
 - calcul des garanties financières
- Ateliers qui seront visités : tous
- Essais particuliers à prévoir : aucun
- Base réglementaire :
 - arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1997
 - arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- Principales dispositions qui seront contrôlées :
 - arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1997: articles 1, 3.1 à 3.4, 5.1 à 5.3, 6.1 à 6.4, 8.1 à 8.5, 13.1 à 13.6
 - arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné : MARIN à HALLENES LEZ HAUBOURDIN
- Date de la visite d'inspection : 21 mars 2014
- Thème de la visite d'inspection : situation administrative, cahier des charges agrément VHU, projet d'extension de bâtiment, calcul des garanties financières.
- Type de visite d'inspection : Courante
- Pilote de la visite d'inspection : Christelle DELACROIX (DREAL Nord / Pas-de-Calais – UT LILLE)
- Référence réglementaire :
 - Arrêté ministériel du 02 mai 2012

Référence et extrait de la prescription	Prescriptions techniques	Observations de terrain		
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02 MAI 2012 RELATIF AUX AGGRÉMENTS DES EXPLOITANTS DES CENTRES VHU ET AUX AGGRÉMENTS DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE BROYAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE				
ARTICLE 5 <p>Les agréments, délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, sont mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le dossier complémentaire sera composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en oeuvre à cette fin ; - la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté. 	<p>L'exploitant n'a pas fait sa déclaration d'engagement et n'a pas fourni la justification de ses capacités techniques et financières.</p> <p>L'agrément VHU date du 25 juin 2012. La société SGS a effectué un audit en 2013 afin de vérifier la conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Une copie du rapport du 24 décembre 2013 a été fournie par l'exploitant</p>	<p>ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="890 110 969 2126">Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :</td><td data-bbox="969 110 1467 2126"> <p>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors <p>Les batteries sont envoyées chez Galloo France SA Marquette. Cette entreprise est connue du service de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les pots catalytiques sont envoyés chez Deessemann (Allemagne). Du fait de sa localisation, cette entreprise n'est pas connue des services de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les réservoirs GPL sont envoyés chez Baudelot. Cette entreprise est connue du service de l'inspection des installations classées</p> </td></tr> </table>	Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :	<p>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors <p>Les batteries sont envoyées chez Galloo France SA Marquette. Cette entreprise est connue du service de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les pots catalytiques sont envoyés chez Deessemann (Allemagne). Du fait de sa localisation, cette entreprise n'est pas connue des services de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les réservoirs GPL sont envoyés chez Baudelot. Cette entreprise est connue du service de l'inspection des installations classées</p>
Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :	<p>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors <p>Les batteries sont envoyées chez Galloo France SA Marquette. Cette entreprise est connue du service de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les pots catalytiques sont envoyés chez Deessemann (Allemagne). Du fait de sa localisation, cette entreprise n'est pas connue des services de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les réservoirs GPL sont envoyés chez Baudelot. Cette entreprise est connue du service de l'inspection des installations classées</p>			

Référence et extrait de la prescription	Prescriptions techniques	Observations de terrain
<p>d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; -les filtres et les condenseurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; -les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; -les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. 	<p>les liquides et fluides sont envoyés chez SEVA. Cette entreprise est connue du service de l'inspection des installations classées les airbags sont désarmés par une personne habilitée</p> <p>les fluides issus de la climatisation sont récupérés sur place</p> <p>les pneumatiques sont revendus ou envoyés chez FRP. Cette entreprise est connue du service de l'inspection des installations classées</p>	<p>Les composants métalliques sont extraits du véhicule mais il n'y a pas de benne spécifique par type de composant composants métalliques.</p> <p>Les composants volumineux sont retirés du véhicule si leur revente est possible. Sinon, ils sont retirés chez le broyeur.</p> <p>Le verre est retiré au niveau du broyeur.</p>
		3/9

Référence et extrait de la prescription	Prescriptions techniques	Observations de terrain
<p>3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.</p> <p>La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.</p> <p>Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.</p> <p>Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.</p>	<p>Ces points ont été vérifiés en 2013 par la société SGS qui les a déclaré conformes.</p> <p>Le stockage est réalisé de manière conforme.</p>	
	<p>4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement. </p>	<p>L'ensemble des VHU est envoyé vers l'entreprise Baudelaert qui possède un agrément pour le broyage des véhicules hors d'usage.</p>
		<p>5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164</p>

Référence et extrait de la prescription du code de l'environnement	Prescriptions techniques	Observations de terrain
<p>Cette déclaration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ; b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ; c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ; d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ; e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ; f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ; g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ; h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ; i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. <p>Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.</p> <p>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.</p> <p>Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise</p>		

Référence et extrait de la prescription	Prescriptions techniques	Observations de terrain
également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.		
6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.	Les performances ne sont pas encore calculées.	
7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.	Non vérifié	
8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.	Non vérifié	
9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.	Un dossier de calcul de garanties financières a été fourni par l'exploitant, il a été complété par l'exploitant par courriel du 3 avril 2014. Un projet d'arrêté complémentaire est en attente de passage en CODERST.	
10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules , suivantes : -les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;	Le site est en cours d'aménagement: il sera dallé sur sa totalité à l'automne 2014 au plus tard. Une visite sera réalisée à l'issu des	6/9

Référence et extrait de la prescription	Prescriptions techniques	Observations de terrain
<p>- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs;</p> <p>-les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;</p> <p>-les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;</p> <p>- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;</p> <p>-les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;</p> <p>- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un dispositif d'effet décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif équivalent par l'inspection des installations classées ; le</p>	<p>travaux en cours afin de vérifier la présence de la dalle béton sur la totalité du site.</p> <p>Non concernées</p>	<p>Tous les fluides retirés sont stockés sur rétention ou en réservoirs.</p> <p>Les conditions d'entreposage des pneumatiques sont conformes.</p> <p>La zone de démontage est aménagée de façon à respecter ce point : présence d'un débourbeur/déshuileur.</p>

Référence et extrait de la prescription	Prescriptions techniques	Observations de terrain
<p>traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;</p> <p>-le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.</p>		
	<p>11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.</p>	<p>L'exploitant n'a pas chiffré ce point</p>
	<p>12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.</p>	<p>L'exploitant n'a pas chiffré ce point</p>
		<p>13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage</p>

Référence et extrait de la prescription	Prescriptions techniques	Observations de terrain
préalablement traités correspondants.		
<p>14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</p>	<p>L'attestation a été présentée et l'exploitant en a fourni une copie lors de l'inspection. Elle a été délivrée par l'APAVE formation le 24 avril 2013 à M. Thomas Bécue, employé du site.</p>	



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de

A

Affaire suivie par :

Christelle DELACROIX

Tél : 03 20 40 54 56

Fax : 03 20 40 54 67

christelle.delacroix@developpement-durable.gouv.fr

Etablissements MARIN
Chemin d'Escobecques
59320 Hallennes lez Haubourdin

28 JUIL. 2014

Lille, le

Objet : Visite d'inspection approfondie.

Réf : CD/LC

P.J. : copie du rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

Le 21 mars 2014, une visite d'inspection courante de votre établissement a eu lieu. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques qui résultent de cette visite d'inspection.

Aucune non-conformité n'a été constatée, néanmoins des remarques ont été faites.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir:

- suite aux travaux d'aménagement de votre site, repris dans votre dossier de porter à connaissance du 20 mars 2013, une actualisation du volet « eau » de votre étude d'impact;
- **sous quinze jours**, le dossier complémentaire comme indiqué dans la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 (*« pour les agréments en cours de validité au 1^{er} juillet 2012, et pour lesquels on se trouve en dehors du cadre d'un dépôt de dossier de demande d'agrément ou de renouvellement, un délai de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2012 doit permettre la mise à jour des prescriptions du cahier des charges par arrêté préfectoral complémentaire (...) l'exploitant doit fournir un dossier complémentaire, ce afin de s'assurer qu'il a pris connaissance des nouvelles conditions de l'agrément »*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
La technicienne supérieure en Chef de l'Économie et de l'Industrie,



Christelle DELACROIX.

Société MARIN à HALLENNES LEZ HAUBOURDIN

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET du département du NORD

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

Vu les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1997 autorisant les établissements MARIN à poursuivre l'exploitation à Hallennes lez Haubourdin d'un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées;

VU les dossiers déposés par la société MARIN le 23 novembre 2010 et le 20 mars 2013 déclarant l'antériorité de son installation;

VU le rapport en date du 2014 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

CCNSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement;

CCNSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature engendrées par les décrets susvisés et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ne concerne que les installations régulièrement mises en service;

CCNSIDÉRANT que l'installation sis à Hallennes lez Haubourdin - exploitée par la société MARIN reste soumise à autorisation au regard des rubriques nouvelles de la nomenclature des installations classées;

CONSIDÉRANT que ces modifications de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par les décrets susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La société MARIN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin d'Escobecques à Hallennes lez Haubourdin (59320), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 1997 susvisé reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Activités déclarées :

L'article 1.1 de l'arrêté du 9 mai 1997 est modifié comme suit :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2712-1-a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant: a) supérieure ou égale à 30 000 m ²	Activité de traitement de véhicules hors d'usage: <ul style="list-style-type: none">47 060 m² aire de stockage de VHU, de pièces, de bennes;615 m² centre de dépollution;4 800 m² aire de stockage et circulation dépollution;2 625 m² centre de démontage;125 m² atelier de déjantage;4 400 m² aire de stockage et circulation en attente de démontage2 000 m² aire de stockage en attente de compactage Surface totale de 61 625 m ²	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Dépôt d'essence de 20 m ³ et de gasoil de 30 m ³ dans des réservoirs enfouis double peau. Capacité équivalente: 20 (B) + 30/5 (C) = 26 m ³	DC
1435-3	Stations services: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence (coeffcient 1) distribué étant: 3- supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Remplissage d'engins et de véhicules à moteur. 500 m ³ /an	DC
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2-la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b-supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Réservoirs enfouis: <ul style="list-style-type: none">1 cuve de propane de 3,2 t;1 cuve de propane de 1,75 t; total : 4,950 t	NC
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie: 1- réparation et entretien de véhicules et engins à moteur b- la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	<ul style="list-style-type: none">Atelier de réparation et d'entretien client de 743 m²;bureau garage: 32 m²atelier de montage pneu: 171 m²;atelier de réparation de véhicules d'occasion de 255 m² soit un total de 1 200 m ²	NC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2930-2-b	2- application de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur: b- si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t sans que la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	Local de préparation de teintes pour revente et retouche occasionnelle de véhicules par application manuelle : 8 kg/j	NC
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 2- dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c- supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Volume stocké : 480 m ³ 12 000 pneus <ul style="list-style-type: none"> stockage pneus à déjanter en extérieur: 100 pneus PL et 400 pneus VL (en rack et vrac) stockage pneus à déjanter et déjantés en cours: 300 pneus; stockage neuf : 3 680 pneus; stockage d'occasion: 1 344 pneus (rack); stockage en attente valorisation (dalle compactage): 6 250 pneus (vrac) soit un total de 12 000 pneus pour un volume de 480 m ³	NC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale es définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A-lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour les quelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2-supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale: 1 générateur d'atelier et 1 aérotherme au gaz d'une puissance respective de 484 kW et 48 kW, tous deux alimentés en GPL Puissance totale : 532 kW	NC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant: 3- supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de cartons d'emballage export : 4 palettes soit 100 m ³ archives administratives et techniques: 50m ³ Soit un total de 150 m ³	NC
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2- supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume de biomasse susceptible d'être stocké sur le site sera de 250 m ³ .	NC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée dans l'atelier de rectification: 39,77 kW	NC
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves étant: 3- Supérieur à 20 l, mais inférieur à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	2 fontaines de dégraissage utilisant des solvants: <ul style="list-style-type: none"> 1 atelier de réparation de véhicules d'occasion; 1 atelier de montage, atelier de réparation véhicules client. Volume total 120 l.	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

